



REGLEMENT: **1153**

## Canada, Province de Québec

### TITRE ET OBJET

REGLEMENT NUMERO 1153 AMENDANT LE  
REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950 DE MANIERE A  
MODIFIER L'ARTICLE 3.3.5

### NATURE ET EFFET

LE PRESENT REGLEMENT A POUR EFFET QUE  
SOIT PRESERVEE UNE DISTANCE ENTRE UNE LIGNE  
ARRIERE ET LES BALCONS, PERRONS ET AUTRES DE MEME  
NATURE.

### IL EST DECRETE ET RESOLU CE QUI SUIT

1. L'ARTICLE 3.3.5 EST MODIFIE DE MANIERE A CE QUE  
L'ON PUISSE LIRE L'ALINEA "A)" DE LA MANIERE  
SUIVANTE:

a. Les perrons, les balcons, les avant-toits, les  
escaliers ouverts, aussi les marquises et  
portiques, les escaliers et les tambours ou  
porches fermés, dont la superficie horizontale  
de plancher n'excède pas cinq mètres carrés  
(5m<sup>2</sup>); ceci pourvu qu'ils soient situés au  
moins à deux mètres (2000mm) de la ligne  
arrière, de préserver une distance de l'une des  
lignes latérales de manière à correspondre à la  
marge minimale exigée pour la zone et de deux  
mètres (2000mm) par rapport à l'autre.

2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Constante Corriveau*  
Greffier

*Ulrich*  
Maire

Sillery, ce 7 août 1990.

avis de motion: 4 juin 1990  
adoption: 7 août 1990.  
tenue de registre: 20 août 1990  
en vigueur le: 30 septembre 1990



AVIS PUBLIC

A TOUTES LES PERSONNES DOMICILIEES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE, A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACE D'AFFAIRES SITUES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE.

Le 6 août 1990, le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 1153 amendant le règlement de zonage numéro 950 de manière à modifier l'article 3.3.5..

CE REGLEMENT A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL :

- d'exiger que les usages autorisés à titre d'exception dans la cour arrière minimale, soient: les perrons, les balcons, les avant-toits, les escaliers ouverts, aussi les marquises et portiques, les escaliers et les tambours ou porches fermés, ayant une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>), respectent une distance d'au moins deux mètres (2 m) de la ligne arrière.

TOUS les secteurs de zone de la Ville sont concernés par ce règlement.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible, de 9 heures à 19 heures, le 20 août 1990, au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville, situé au 1445 avenue Maguire, Sillery.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est cinq cents (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'endroit où le registre est accessible le 20 août 1990 à 19 heures.

Le règlement peut être consulté au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Sillery, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 heures.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer le registre sont celles qui le 6 août 1990 n'étaient frappées d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi et remplissaient une des trois conditions suivantes:



## VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC (SUITE)

- 1- étaient domiciliées dans la Ville;
- 2- étaient propriétaires d'un immeuble situé dans la Ville;
- 3- étaient occupantes d'une place d'affaires située dans la Ville.

En outre, une personne physique devait également, à la même date, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Les copropriétaires d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires qui sont des personnes habiles à voter peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la requête au nom du groupe pourvu que cette personne n'ait pas déjà le droit de signer à un autre titre. Cette procuration doit être produite avant la signature du registre.

Une personne morale qui est habile à voter peut signer une requête par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés, qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus pour une personne physique. Cette résolution doit être produite avant la signature du registre.

Constance Corriveau, avocate  
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 10 août 1990.

## A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, Greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 10 août 1990 et par insertion dans le journal l'APPEL, le 12 août 1990.

Constance Corriveau, avocate  
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 13 août 1990.